



FORUM AFNIC

POUR UN INTERNET DE CONFIANCE

Noms de domaine, se protéger
et agir face aux abus

Jeudi 24 septembre 2020

L'essentiel du cadre légal et des règles d'enregistrement du .fr

CADRE LEGAL

**Art. L 45 et suivants
du CPCE**

**La désignation de
l'Office
d'enregistrement**

**La définition des
règles
d'enregistrement**



**L'accréditation des
bureaux d'enregistrement**

**Règles non
discriminatoires et
publiques**

**La création d'une
procédure extra
judiciaire de
règlement de
litiges (PARL)**

Les règles d'enregistrement

Les critères d'éligibilité

Peuvent demander l'enregistrement ou le renouvellement d'un nom de domaine, toutes personnes physiques résidant et toutes personnes morales ayant leur siège ou établissement principal :

- sur le territoire de l'un des états membres de l'union européenne ;
- sur le territoire des pays suivants: Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse.

“L'Afnic n'effectue aucun contrôle d'éligibilité a priori.”

Les règles d'enregistrement

Art. L 45-1

« L'enregistrement des noms de domaine s'effectue sur la base des déclarations faites par le demandeur et sous sa responsabilité ».

“L'Afnic n'effectue aucun contrôle des enregistrement a priori.”

Les règles d'enregistrement

Article L 45 – 2

« Un enregistrement ou renouvellement pourra être refusé, de même qu'un nom de domaine pourra être supprimé dans les cas suivants :

- Atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la constitution ou la loi
- Atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, **sauf en cas de bonne foi ou intérêt légitime du demandeur**
- Nom de domaine identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale, service public, **sauf en cas de bonne foi ou intérêt légitime du demandeur**».

“Sous réserve d'avoir donné l'opportunité au titulaire de présenter ses observations.”

Ce que l'on fait

- Gestion des enregistrements de noms de domaine en .fr
- Vérifications de l'éligibilité des titulaires a posteriori
- Information des autorités compétentes en cas de signalement d'un nom de domaine illicite
- Gestion des PARL
- Publication quotidienne des noms de domaine enregistrés

Ce que l'on ne fait pas

- Contrôler de la légalité d'un terme / recherche d'antériorité
- Vérifier l'identité des titulaires
- Contrôler le contenu de sites
- Contrôler la légalité ou la conformité des justificatifs
- Geler /bloquer /transmettre/ supprimer un nom de domaine de notre propre initiative ou sur simple demande d'un tiers en dehors de procédures prévues par la Charte (CA paris 29/10/12)

Cybersquattage :

comment défendre sa marque ?

Cybersquattage : comment défendre sa marque ?

Un nom de domaine en .fr porte atteinte à votre marque, 3 actions possibles :

- La voie amiable,
- La voie judiciaire
- Les procédures alternatives de résolution de litiges

Cybersquattage : comment défendre sa marque ?

La voie amiable

- Consulter la base Whois
- Demander la divulgation des données personnelles, si le titulaire, personne physique, n'a pas opté pour la publication de ses données
- Un titulaire, non éligible ou non joignable, demander la vérification de ses coordonnées

Cybersquattage : comment défendre sa marque ?

La voie judiciaire

Mesures pouvant être demandées :

La transmission du nom de domaine (intéressant s'il est composé de votre marque)

La suppression du nom de domaine (le nom de domaine ne vous intéresse pas ; vous souhaitez cesser l'atteinte) : Attention au réenregistrement

Le blocage du nom de domaine (le nom de domaine ne vous intéresse pas ; vous souhaitez cesser l'atteinte) : Attention cette mesure est nécessairement temporaire.

Vous souhaitez obtenir des **dommages et intérêts**

Cybersquattage : comment défendre sa marque ?

Les procédures alternatives de résolution de litiges : SYRELI ou PARL EXPERT

Articles L.45-6 et L.45-2 du CPCE & le règlement PARL

- Procédures internes à l'Afnic (intervention de tiers pour PARL EXPERT)
- Procédures contradictoires
- Décision rendue sous 2 mois maximum
- Procédures accessible pour toute personne disposant d'un intérêt à agir
- Décisions susceptibles de recours devant le juge judiciaire

Cybersquattage : comment défendre sa marque ?

Les procédures alternatives de résolution de litiges : SYRELI ou PARL EXPERT

Les engagements de l'Afnic pour SYRELI (article 10 de la Convention Etat/Afnic) :

- Gratuité pour les entités administratives listées en Annexe de la convention Etat / Afnic
- Remboursement à hauteur de 150 euros (si TVA à 20%) pour les requérants si la décision rendue leur est favorable

Le prix

- 250 euros HT pour SYRELI (ce prix couvre les frais administratifs de procédure)
- 1500 euros pour PARL EXPERT (ce prix couvre les frais administratifs de procédure et les honoraires de l'expert)

Cybersquattage : comment défendre sa marque ?

Les procédures alternatives de résolution de litiges : SYRELI ou PARL EXPERT

PARL EXPERT
— *afnic* —

Organe de décision :

Collège composé de 3 membres titulaires et de 3 suppléants, salariés de l'AFNIC et désignés par le Conseil d'administration de l'Afnic représentant les différents services de l'Afnic.

Décision : Le directeur général de l'AFNIC valide la décision du Collège

Organe de décision :

Un seul Expert choisi par l'OMPI sur la liste des 12 Experts sélectionnés par l'Afnic et l'OMPI.

L'Expert signe une Déclaration d'impartialité et d'indépendance avant d'accepter un nouveau dossier

Décision : Le directeur général de l'AFNIC valide la décision de l'Expert

SYRELI
— *afnic* —

 **FORUM AFNIC**
POUR UN INTERNET DE CONFIANCE

Cybersquattage : comment défendre sa marque ?

Les procédures alternatives de résolution de litiges : SYRELI ou PARL EXPERT

Les fondements de la demande :

L.45-2 alinéa 1 : susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi.

L.45-2 alinéa 2 : susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, dès lors que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

L.45-2 alinéa 3 : identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, dès lors que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

Cybersquattage : comment défendre sa marque ?

Les procédures alternatives de résolution de litiges : SYRELI ou PARL EXPERT

L'analyse de la demande :

1. La recevabilité de la demande (langue étrangère, aucune pièce justificative, procédure judiciaire en cours etc.)
2. L'intérêt à agir du requérant (Licence de marque sans droit de défendre la marque du concédant ?)
3. L'éligibilité du Requérant : critères d'éligibilité de la Charte de nommage du .fr
4. L'atteinte aux droits (Marque enregistrée ? Marque antérieure ?)
5. La preuve de l'absence d'intérêt légitime / Mauvaise foi du Titulaire (pièces justificatives à l'appui)

Après analyse :

Prise de décision (rejet, transmission ou suppression) et notification aux parties

Délai d'exécution : 15 jours

Publicité et exécution de la décision

Cybersquattage : comment défendre sa marque ?

Les procédures alternatives de résolution de litiges : SYRELI ou PARL EXPERT

La notion d'intérêt légitime (article R.20-44-46 du CPCE):

Le titulaire dispose d'un intérêt légitime lorsque :

1. Il utilise le nom de domaine dans le cadre d'une offre de biens ou de services ou démontre qu'il s'y est préparé (business plan, achats divers, plan du site web, études de marchés, etc.) ;
2. Il est connu sous un nom identique ou apparenté même en l'absence de droits ;
3. Il fait un usage non commercial du nom de domaine :
 - sans intention de tromper le consommateur (mention sur le site « site de fan, site non officiel de la commune »...) ou
 - sans nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit

« Si absence d'intérêt légitime du titulaire, la mesure demandée par le Requérent sera accordée »

Cybersquattage : comment défendre sa marque ?

Les procédures alternatives de résolution de litiges : SYRELI ou PARL EXPERT

La notion de la mauvaise foi (article R.20-44-46 du CPCE):

Peut notamment caractériser la mauvaise foi [...] le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- D'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom **principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer** de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
- D'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine **principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom** ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
- D'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine **principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom** ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, **en créant une confusion dans l'esprit du consommateur** »

Cybersquattage : comment défendre sa marque ?

Les procédures alternatives de résolution de litiges : SYRELI ou PARL EXPERT

Depuis 2011 :

1160 décisions SYRELI ont été rendues sur le fondements de l'article L.45-2 alinéa 2 et plus particulièrement sur un litige opposant un nom de domaine en .fr et une marque du Requérant

Soit **74%** des dossiers réceptionnés sur la plateforme SYRELI contre **100%** des dossiers réceptionnés sur la plateforme PARL EXPERT

Cybersquattage : comment défendre sa marque ?

Comment prévenir les atteintes que peuvent porter un nom de domaine en .fr sur votre marque ?

- Ne pas manquer le renouvellement : une fois tombé dans le domaine public le nom de domaine peut être récupéré par une tierce personne
- Vérifier votre titularité lorsque vous déléguez l'enregistrement du nom de domaine par un tiers
- Surveiller les enregistrements de noms de domaine

Cybersquattage : comment défendre sa marque ?

Comment prévenir les atteintes que peuvent porter un nom de domaine en .fr sur votre marque ?

Surveiller un nom de domaine :

- La liste quotidienne des noms de domaine
- L'open data
- SQUAW
- FR Lock
- Se défendre en .marque

Atelier AFNIC

Prérequis en cas de lancement d'un produit ou de changement de nom / Les pièges à éviter



Par Matthieu Aubert



Le nom de domaine est le bras « online » de la marque

➤ Des différences par rapport à la marque :

- Absence de principe de territorialité : visibilité mondiale
- Un système original de gouvernance : gTLDs vs ccTLDs
- Un enregistrement qui ne donne pas de droits: « premier arrivé / premier servi » et importance de l'utilisation
- Le rôle noms et des extensions en matière de communication
- Une harmonisation plus faible à l'échelle mondiale

➤ Mais une complémentarité certaine :

- Un outil de communication, de distinctivité
- Des enjeux de protection
- Des bases légales similaires
- Des systèmes de résolution des litiges dérivés du droit des marques

Les noms de domaine sont partout...

➤ Leurs enjeux sont multiples :

- Juridique
- Techniques
- Marketing
- Administratifs

Les noms de domaine sont partout...

➤ Leurs enjeux sont multiples :

- Juridique
- Techniques
- Marketing
- Administratifs

➤ Ils ont (au moins) deux caractéristiques rares :

- Leur valeur d'usage est aux antipodes de leur valeur d'achat
- Leur fonctionnement est basé sur un protocole résilient mais vulnérable

Les noms de domaine sont partout...

➤ Leurs enjeux sont multiples :

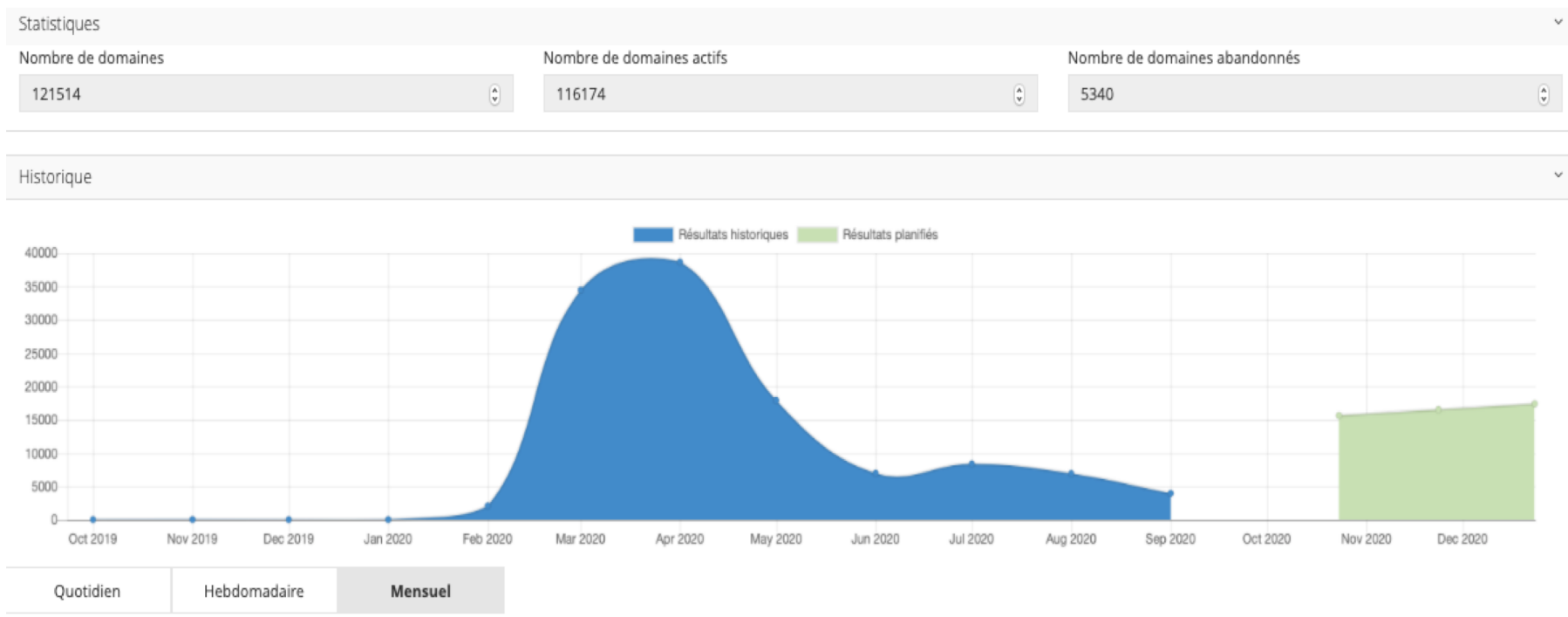
- Juridique
- Techniques
- Marketing
- Administratifs

➤ Ils ont (au moins) deux caractéristiques rares :

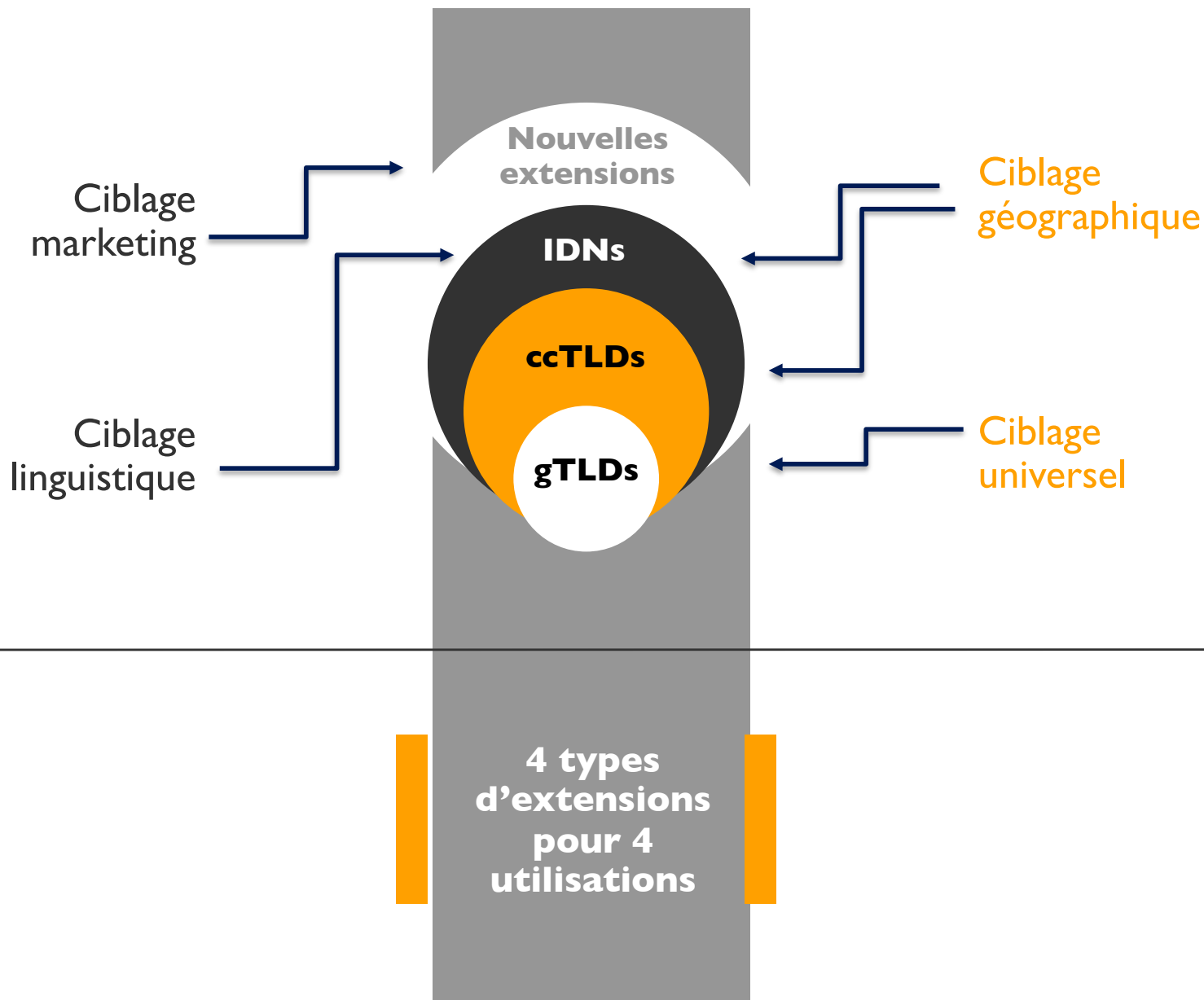
- Leur valeur d'usage est aux antipodes de leur valeur d'achat
- Leur fonctionnement est basé sur un protocole résilient mais vulnérable

Ces caractéristiques et leur importance génèrent des formes d'atteintes multiples et de plus en plus fréquentes




Les noms de domaine suivent l'actualité : confidentialité et anticipation



Quelle est ma stratégie ? Définition / anticipation



L'audit : fondement de la prise de décision

<input type="checkbox"/>	<p>Whois</p> <p>Suppr.</p> <p>Microsoft-university.org</p> <p>Modifier</p> <p>Whois</p> <p>+</p> <p>+</p>	<p>Enregistré</p>	<p>Statutory Masking Enabled Statutory Masking Enabled Statutory Masking Enabled</p>	<p>2020-06-26</p> <p>2021-06-26</p>	<p>DNS: ns4.wixdns.net ns5.wixdns.net</p>	<p>Network Solutions, LLC</p>	<p>Google LLC Select Request Email Form at https://domains.markmonitor.com/whois/googleusercontent.com CA US</p>	
<input type="checkbox"/>	<p>Whois</p> <p>Suppr.</p> <p>microsoftappstore.in</p> <p>Modifier</p> <p>Whois</p> <p>+</p> <p>+</p>	<p>Enregistré</p>	<p>Please contact the Registrar listed above Rajasthan IN</p>	<p>2020-06-22</p> <p>2021-06-22</p>	<p>DNS: ns28.domaincontrol.com ns27.domaincontrol.com</p>	<p>GoDaddy.com, LLC</p>	<p>Google LLC Select Request Email Form at https://domains.markmonitor.com/whois/googleusercontent.com CA US</p>	
<input type="checkbox"/>	<p>Whois</p> <p>Suppr.</p> <p>microsoft365.hk</p> <p>Modifier</p> <p>Whois</p> <p>+</p> <p>+</p>	<p>Enregistré</p>	<p>WEN DOMAINATWJCDOTME JIN CHUAN domain@wjc.me Hong Kong (HK)</p>	<p>2020-04-10</p> <p>2021-04-10</p>	<p>DNS: ns1.dan.com ns2.dan.com</p>	<p>WEST263 INTERNATIONAL LIMITED</p>	<p>Legal Department Amazon.com, Inc. hostmaster@amazon.com PO BOX 81226 98108-1226 Seattle WA US +1.2062664064 +1.2062667010</p>	

Les noms de domaine enregistrés conditionnent la faisabilité :

- Constituent-ils une limite / une gêne ?
- Par qui sont-ils pris ? Identification des titulaires
- Opportunité et possibilité de rachats ?

Les noms de domaine libres :

- Lesquels sont à enregistrer fonction de ma stratégie, ainsi que de mes plans de développement ?
- L'importance de l'enregistrement sous couvert d'anonymat afin d'éviter la spéculation

Et ensuite ?

- Ajuster la stratégie pendant les périodes à risque
- Surveiller pour mieux connaître des atteintes
- Faire évoluer sa protection.

➤ En résumé

02 Gérer

Mettre en place un mode de gestion dynamique et transversal et des bonnes pratiques

04 Défendre

Choisir la bonne stratégie pour défendre ses droits et optimiser son portefeuille



01 Analyser

Définir une stratégie de nommage défensive et offensive



03 Surveiller

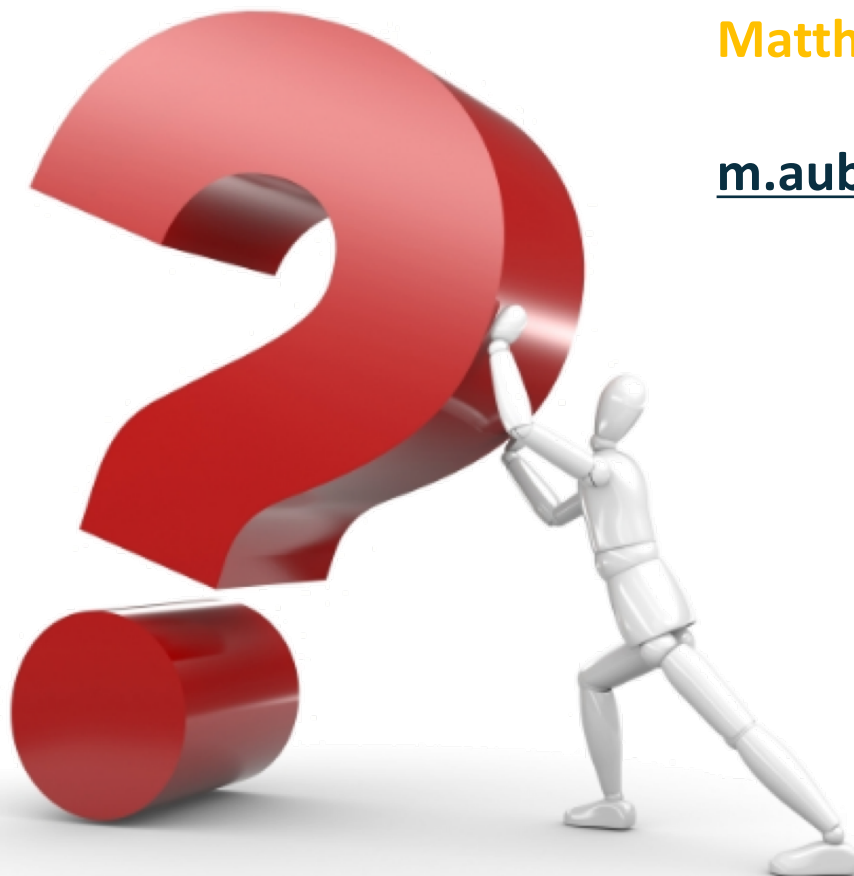
Etre alerté et surtout conseillé en temps réel

Objectif : un portefeuille exploité et sécurisé tant d'un point de vue IP qu'IT

Des questions?

Matthieu :

m.aubert@safebrands.com



Autorités publiques :

Protéger et se défendre

Autorités publiques : protéger et se défendre

- Un nom de domaine en .fr est identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'une institution ou service public
- Un nom de domaine en .fr porte atteinte à des droits garantis par la loi (protection du consommateur, atteinte à l'ordre public etc.)
- Droit de communication des données personnelles du titulaire

Autorités publiques : protéger et se défendre

Un nom de domaine en .fr est identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'une institution ou service public

3 actions possibles :

- La voie amiable,
- La voie judiciaire
- Les procédures alternatives de résolution de litiges (gratuité)

Autorités publiques : protéger et se défendre

Un nom de domaine en .fr est identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'une institution ou service public

Le fondement de la demande :

L.45-2 alinéa 3 : identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, dès lors que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

Autorités publiques : protéger et se défendre

Un nom de domaine en .fr est identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'une institution ou service public

Depuis 2011 :

72 décisions SYRELI ont été rendues sur le fondements de l'article L.45-2 3° et plus particulièrement sur un litige opposant un nom de domaine en .fr et une marque du Requérant

Soit **4,6%** des dossiers réceptionnés sur la plateforme SYRELI contre **0%** des dossiers réceptionnés sur la plateforme PARL EXPERT

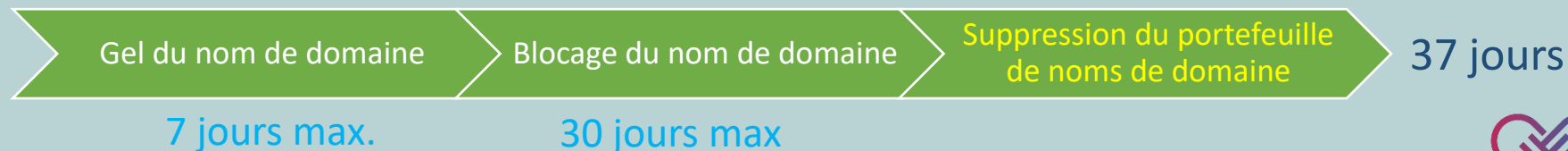
Autorités publiques : protéger et se défendre

Lorsque le nom de domaine ou son contenu porte atteinte à des droits garantis par la loi

SYRELI sur le fondement :

L.45-2 alinéa 1 : lorsque l'enregistrement du nom de domaine est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi.

Contrôler l'éligibilité ou la joignabilité du titulaire :



Autorités publiques : protéger et se défendre

Lorsque le nom de domaine ou son contenu porte atteinte à des droits garantis par la loi

Depuis 2011 :

206 décisions SYRELI ont été rendues sur le fondements de l'article L.45-2 1° et plus particulièrement sur un litige opposant un nom de domaine en .fr et une marque du Requérant

Soit **13%** des dossiers réceptionnés sur la plateforme SYRELI contre **0%** des dossiers réceptionnés sur la plateforme PARL EXPERT

Autorités publiques : protéger et se défendre

- Depuis le 17 janvier 2020, la nouvelle réglementation européenne sur la coopération entre les autorités de protection des consommateurs nationaux (CPC) est entré en vigueur.
- Le nouveau règlement permet, sous certaines conditions, aux autorités compétentes en matière de protection des intérêts des consommateurs (Autorités Compétentes nationales) d'ordonner à un opérateur de registre ou à un bureau d'enregistrement de supprimer un nom de domaine et de permettre à l'autorité compétente de l'enregistrer.
- En attente de la loi d'application française (courant 2020?)

Autorités publiques : protéger et se défendre

Lorsqu'aucun autre moyen efficace n'est disponible pour faire cesser ou interdire l'infraction couverte par le règlement afin de prévenir le risque de préjudice grave pour les intérêts collectifs des consommateurs, l'autorité compétente dispose du pouvoir de:

- Retirer un contenu d'une interface en ligne ou de restreindre l'accès à celle-ci ou d'ordonner un message d'avertissement,
- D'ordonner à un fournisseur de service d'hébergement (hébergeur) qu'il supprime, désactive ou restreigne l'accès à une interface en ligne,

OU, LE CAS ECHEANT

- **D'ordonner aux opérateurs de registre ou aux bureaux d'enregistrement de domaines de SUPPRIMER un nom de domaine complet et de permettre à l'Autorité compétente concernée de l'enregistrer, y compris en confiant à un tiers ou à une autorité publique l'exécution de ces mesures**

Autorités publiques : protéger et se défendre

Certaines autorités publiques disposent d'un droit de communication des données personnelles des titulaires

A titre d'exemple,

Réquisition judiciaire : police

Enquête administrative : CNIL

Enquête économique : Douanes – DGCCRF

Etc.

L'usurpation d'identité : agir rapidement



L'usurpation d'identité c'est :

« Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Cette infraction est punie des mêmes peines lorsqu'elle est commise sur un réseau de communication au public en ligne. »

Article 226-4-1 du Code pénal

Cet article figure dans le chapitre relatif aux atteintes **aux personnes physiques** du Code pénal.

L'usurpation d'identité : agir rapidement



L'usurpation d'identité c'est quand :

1- Un nom de domaine est utilisé pour des actes illégaux

2- Ce nom de domaine est enregistré à **votre nom**

3- Vous recevez :

- une plainte, une assignation, une mise en demeure d'un cabinet d'avocat
- une notification d'ouverture d'un dossier SYRELI ou PARL EXPERT à votre encontre
- une convocation par une autorité publique (police)

L'usurpation d'identité : agir rapidement



L'usurpation d'identité c'est quand :

4- Vous êtes poursuivi par :

- Un titulaire de marque contrefaite et/ou
- Un consommateur arnaqué sur un site qui a commandé sans jamais recevoir ses produits et/ou
- Une autorité publique : police, gendarmerie...

5- Vous vous rendez compte alors que :

un nom de domaine a été enregistré à votre nom à votre insu pour commettre des actes illégaux

6- Que faire ?

L'usurpation d'identité : agir rapidement



L'usurpation d'identité : que faire ?

- Déposer plainte
- Saisir l'Afnic via la procédure dédiée disponible sur afnic.fr pour obtenir :
 - ✓ La suppression des noms de domaine en 48 h (au mieux)
 - ✓ La suppression immédiate des données personnelles usurpées enregistrées dans la base whois en cas d'usurpation avérée à l'issue du délai de rédemption

Délai max de traitement : 1 mois

L'usurpation d'identité : agir rapidement



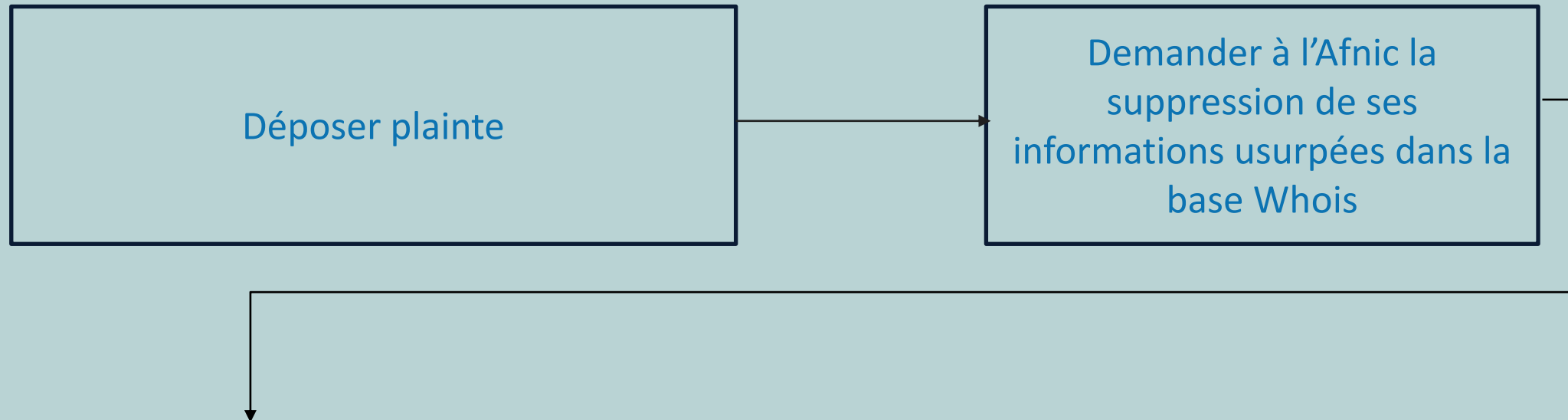
Etape 1 (facultative):



L'usurpation d'identité : agir rapidement



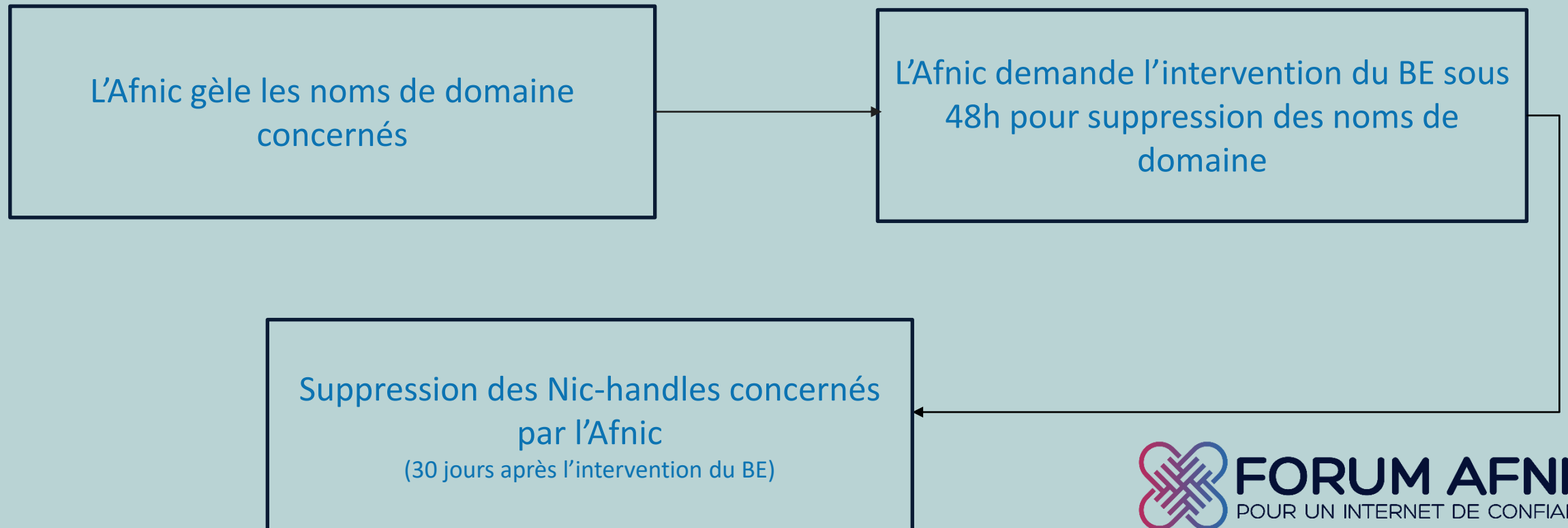
Etape 2:



L'usurpation d'identité : agir rapidement



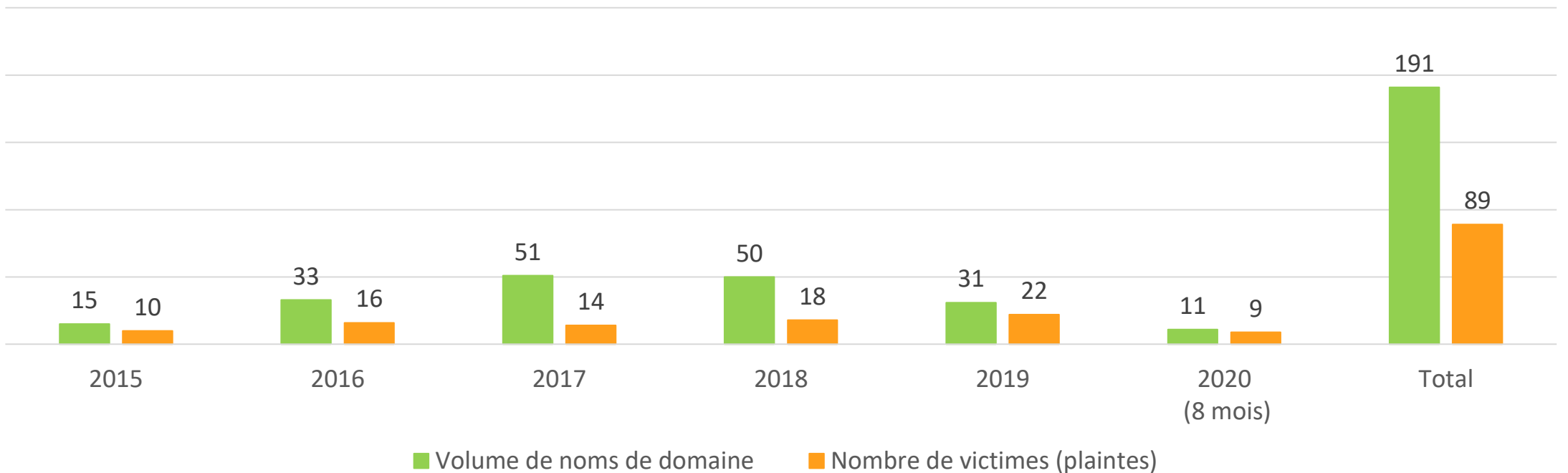
Etape 2:



L'usurpation d'identité : agir rapidement



Plaintes traitées par l'Afnic
pour usurpation d'identité par des noms de domaine en .fr



L'usurpation d'identité : agir rapidement



Prévention (quelques exemples) :

- Ne pas se connecter à un site web ni commander des produits sans vérifications préalables
- Se méfier des sites de ventes ou sondages non sérieux, prétextes à la collecte de données ensuite revendues à des tiers pour des utilisations frauduleuses
- Ne pas divulguer ses données y compris sur les réseaux sociaux ; ne communiquer que les données pertinentes via des canaux sécurisés
- Configurer ses outils de navigation web en mode privé
- Exercer ses droits pour protéger ses données
- S'informer et se former pour la protection de son identité numérique

« Arnaques au président » : se protéger efficacement

- Cette arnaque est en général connue sous le terme de Faux Ordres de Virement « FOVI »
= Les escrocs se font passer pour le directeur de la société en appelant en général des assistant.e.s de direction ou le personnel comptable pour demander que l'entreprise leur envoie une somme importante
- Les arnaques au président avec les noms de domaine c'est :
 1. Les escrocs enregistrent un nom de domaine reprenant une marque ou une dénomination sociale typo squattée ou associée à des termes génériques : groupe, fournisseur, services...



« Arnaques au président » : se protéger efficacement

2. Ce nom de domaine peut être enregistré au nom de l'entreprise **OU** de son Directeur **OU** de l'un de ses collaborateurs **OU** d'un tiers victime d'usurpation d'identité
3. Le nom de domaine redirige vers un site web (ou pas) en lien avec la victime (exemple : version aspirée du « vrai » site web)
4. Le nom de domaine est utilisé pour créer des adresses électroniques (exemples : `contact@marque-services.fr` ou `prénom.nomdudirecteur@marque-services.fr`)
5. Ces adresses électroniques sont utilisées pour contacter des fournisseurs en se faisant passer pour un représentant de la victime en vue de commander des produits en son nom, se les faire livrer et lui faire envoyer la facture



« Arnaques au président » : se protéger efficacement

Procédure d'usurpation d'identité

Quand :

Nom de domaine enregistré au nom du Directeur, de l'un des collaborateurs, d'une personne physique victime d'usurpation d'identité

Durée :

48 h / 1 mois

Résultat :

Suppression noms de domaine et données personnelles usurpés

PARL

Quand :

Nom de domaine enregistré avec les données de l'entreprise, d'une personne morale tierce ou avec des données fantaisistes

Durée :

2 mois

Résultat :

Transmission ou suppression du noms de domaine (au choix)

Procédure de vérification

Quand :

Nom de domaine enregistré avec les données de l'entreprise (?) ou avec des données fantaisistes ou non éligibles

Durée :

37 jours

Résultat :

Suppression du portefeuille de noms de domaine

Peut-on enregistrer un nom
de domaine en .fr dans le
seul but de le revendre?

Dans le seul but de le revendre?

La notion de la mauvaise foi (article R.20-44-46 du CPCE)

Peut notamment caractériser la mauvaise foi [...] le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

D'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom **principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer** de quelque manière que ce soit à un **organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu** et non pour l'exploiter effectivement ;

Dans le seul but de le revendre?

Ce qui est illicite est clairement décrit.

Dans ce contexte réglementaire, comment aborder l'activité de domaining qui repose sur un modèle d'achat pour revente?

Le rôle de Bureau d'enregistrement

Article L 45-1 du CPCE

« Les noms de domaine sont attribués et gérés dans **l'intérêt général** selon des **règles non discriminatoires et transparentes**, garantissant le respect de la liberté de communication, de la liberté d'entreprendre et des droits de propriété intellectuelle. »

« (...) Sous réserve des dispositions de l'article L. 45-2, le nom de domaine **est attribué au demandeur éligible ayant le premier fait régulièrement parvenir sa demande.** »

Le rôle de Bureau d'enregistrement

Article L 45-4 du CPCE

« L'attribution des noms de domaine est assurée par les offices d'enregistrement, **par l'intermédiaire des bureaux d'enregistrement.** L'exercice de leur mission ne confère ni aux offices ni aux bureaux d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle sur les noms de domaine. »

Le rôle de Bureau d'enregistrement

Article L 45-5 du CPCE

« Les offices d'enregistrement et les bureaux d'enregistrement **rendent publics les prix de leurs prestations d'attribution et de gestion des noms de domaine.** Les offices d'enregistrement publient quotidiennement les noms de domaine qu'ils ont enregistrés.»

Le rôle de Bureau d'enregistrement

Charte de nommage

Les demandes d'opérations adressées à l'Afnic sont nécessairement traitées par un bureau d'enregistrement, **qui agit comme intermédiaire entre le demandeur ou le titulaire et l'Afnic.**

Sont considérées comme des bureaux d'enregistrement, les personnes morales qui, dans le cadre d'un contrat d'enregistrement conclu avec l'Afnic, **fournissent des services d'enregistrement de nom de domaine.**

La personne physique ou morale qui souhaite faire enregistrer un nom de domaine ou faire procéder à une modification quelconque doit choisir un bureau d'enregistrement parmi les bureaux d'enregistrement figurant sur une liste tenue à jour par l'Afnic sur son site web.

“Le bureau d'enregistrement agit comme intermédiaire
entre le demandeur et l'Afnic.”

L'évolution des pratiques

Constat

Recrudescence d'enregistrements par des bureaux d'enregistrement de noms de domaine expirés qui en deviennent titulaires puis les proposent ensuite à la vente à des prix plus élevés voire très supérieurs à ceux pratiqués habituellement.

- ⇒ Nom de domaine expirés parfois identiques ou quasi-identiques à des marques ou droits existants
- ⇒ Le nouveau titulaire est le bureau d'enregistrement qui a procédé à l'enregistrement du nom de domaine
- ⇒ Les noms sont proposés à la vente via des systèmes d'enchères ou autre

L'évolution des pratiques

Problèmes rencontrés

- ⇒ Moins bonne tolérance aux abus: nombreuses plaintes d'ayants-droit n'ayant pas renouvelés l'enregistrement de leurs noms de domaine (plaintes diverses, PARL etc.);
- ⇒ Revente des noms de domaine aux ayants-droit à des prix très supérieurs au prix d'achat habituel
- ⇒ Atteinte au principe du premier arrivé, premier servi?

Exemple : la consultation de Nominet

DOMAIN INCITE

DI PRO TLD HEALTH CHECK ABOUT ADVERTISE

 [RSS Feed](#)

 [Twitter Feed](#)



Nominet wants to kill off the .uk drop-catching market

Kevin Murphy, July 16, 2020, 09:46:25 (UTC), Domain Registries

Nominet has revealed a sweeping set of policy proposals that would totally revamp how expired domains are deleted and could essentially kill off drop-catching in the .uk domains market.

The company is thinking about auctioning off expired domains at the registry level, or charging drop-catchers up to £6,000 (\$7,500) a year to carry on more or less as normal.

Currently, expired .uk domains are deleted at an undisclosed time each day, leading drop-catch registrars to spam the registry back-end with availability checks on the best names.



Told us so? Nominet ditches auctions plan, will charge drop-catchers higher fees instead

Kevin Murphy, August 31, 2020, Domain Registries

Nominet has ruled out auctioning off expired .uk domain names, after a member rebellion.

The .uk registry said last Thursday that it “will not pursue an auction model”, despite previously indicating that it was the best option for how to reform the dropping domains market.

This means the most likely model in future is going to be a huge increase in fees for registrars that aggressively engage in drop-

Exemple : l'approche réglementaire de NIXI (.in)

- L'interdiction est très clairement établie depuis 2005 (c'est également le cas d'autres registres comme le .be qui interdit à un bureau d'enregistrement d'avoir une activité de domaining)
- Rappels réguliers de la règle par le registre suite aux pratiques de certains avec risque de perdre son accreditation.
 - « En raison de leur rôle critique dans l'enregistrement des noms de domaine en .IN (accès privilégié au système en tant qu'intermédiaire), les bureaux d'enregistrement ont un avantage leur permettant d'enregistrer des domaines génériques ou populaires disponibles sous le .IN et de les mettre aux enchères ou les vendre à des prix plus élevés que le prix habituel qu'ils facturent pour ces noms.
 - Dans l'intérêt général, il a été décidé que tout type de spéculation dans la vente de ces noms de domaine, à un prix plus élevé que celui facturé régulièrement par les bureaux d'enregistrement devrait être découragé et sanctionné.

Que proposent les registres?

- **Premier arrivé, premier servi?**
 - Les noms de domaine peuvent être rendus disponibles pour un réenregistrement en fonction de l'horodatage de l'enregistrement d'origine (.fr), ou être libérés à une heure précise décidée par le registre (.se, .ca). Certains choisissent de publier une liste des noms qui vont être prochainement libérés.
- **Enchères ou Pay to play ?**
 - Pour les noms de domaine à forte valeur ajoutée: permet au registre de capter une partie de la valeur de la vente du nom à son niveau.
 - La mise à disposition d'un service de type « snapping » pour les bureaux d'enregistrement (Denic, Afnic etc.)
 - Facturation de l'utilisation du système de vérification de disponibilité des noms de domaine – ex de Nominet DAC)

L'évolution des pratiques

- Est-ce que les registres doivent s'adapter à l'évolution de ces pratiques et proposer de nouvelles règles en la matière?



FORUM AFNIC

POUR UN INTERNET DE CONFIANCE

Merci pour votre attention !